|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ITUPublications** | | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | | Secteur de la normalisation |
|  | |
|  | |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |
|  | Résolution 89 – Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière | |

Logo, icon

Description automatically generated

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 89 (Rév. New Delhi, 2024)

Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et  
de la communication pour réduire les disparités  
en matière d'inclusion financière

(Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* que l'inclusion financière joue un rôle essentiel pour faire reculer la pauvreté et stimuler la prospérité, que près de 1,4 milliard de personnes dans le monde n'ont pas accès aux services financiers formels et que les femmes représentent 55% des personnes qui ne possèdent pas de compte bancaire;

*b)* que, selon le rapport Global Findex de la Banque mondiale, 46% des adultes des pays en développement[[1]](#footnote-1)1 n'avaient toujours pas de compte en banque en 2021 et qu'en outre, l'écart entre les femmes et les hommes, pour ce qui est de la possession d'un compte bancaire, ne diminue pas de façon notable: en 2011, 47% des femmes et 54% des hommes disposaient d'un compte bancaire; en 2014, 58% des femmes avaient un compte bancaire, contre 65% pour les hommes; en 2017, 65% des femmes disposaient d'un compte en banque, contre 72% pour les hommes; et en 2021, 74% des femmes avaient un compte en banque, contre 78% des hommes;

*c)* que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), en particulier des technologies mobiles, offre un moyen de réduire ces disparités en matière d'inclusion financière;

*d)* que les services financiers numériques ont entraîné une amélioration spectaculaire de l'inclusion;

*e)* que les services financiers numériques permettent d'accroître le revenu des femmes, des jeunes filles et des groupe vulnérables et de favoriser leur participation plus large à la vie sociale dans les pays en développement, ce qui contribue à réduire les inégalités;

*f)* la Résolution 55 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée, sur l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*g)* l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible;

*h)* la persistance de la fracture numérique et des disparités en matière d'inclusion financière;

*i)* la Résolution 1353, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012, par laquelle il est reconnu que les télécommunications/TIC sont des éléments essentiels pour permettre aux pays développés et aux pays en développement de parvenir au développement durable, et aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, de définir les activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications/TIC;

*j)* la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes‑femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes‑femmes et autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication";

*k)* la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers";

*l)* la Résolution 184 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones";

*m)* la Résolution 204 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière",

reconnaissant

*a)* que la Commission d'études 3 de l'UIT‑T a participé à l'étude des services financiers sur mobile, dans le cadre de son groupe de Rapporteur pour les services financiers sur mobile, en collaboration avec les organisations de normalisation concernées;

*b)* les travaux effectués par le Groupe spécialisé de l'UIT-T sur les services financiers numériques et le Groupe spécialisé de l'UIT-T sur la monnaie numérique, y compris la monnaie fiduciaire numérique;

*c)* les travaux effectués par les commissions d'études compétentes de l'UIT-T sur les services financiers numériques pendant les dernières périodes d'études,

considérant

*a)* que la question de l'accès aux services financiers est un sujet de préoccupation mondial appelant une collaboration au niveau planétaire;

*b)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui s'inscrit dans le prolongement des Objectifs du Millénaire pour le développement et vise à réaliser ce que ceux‑ci n'ont pas permis de faire et souligne par ailleurs l'importance de la mise en œuvre de ce nouveau programme ambitieux, qui fait de l'élimination de la pauvreté une priorité absolue et vise à promouvoir les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable;

*c)* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 vise, notamment, à adopter et à mettre en œuvre des politiques destinées à améliorer l'inclusion financière et intègre en conséquence l'inclusion financière dans plusieurs des cibles associées aux Objectifs de développement durable et aux moyens de les mettre en œuvre;

*d)* que des services financiers numériques stables sont importants pour renforcer l'inclusion financière, ce qui nécessite la coopération des consommateurs, des entreprises, des décideurs et des régulateurs, selon le cas;

*e)* qu'il est nécessaire que les régulateurs des services de télécommunication et les régulateurs des services financiers collaborent entre eux ainsi qu'avec leurs ministères des finances, notamment, et avec d'autres parties prenantes, et échangent de bonnes pratiques, étant donné que les services financiers numériques couvrent des domaines relevant de la compétence de toutes les parties,

notant

*a)* que l'objectif tendant à parvenir à un accès aux services financiers universel fixé par la Banque mondiale n'avait pas été atteint en 2020 dans le monde, mais que l'accès à un compte courant ou à un instrument électronique pour stocker de l'argent et envoyer et recevoir des paiements est un élément essentiel pour que les personnes puissent mieux gérer leur vie sur le plan financier;

*b)* que l'interopérabilité constitue un élément important pour que les paiements électroniques puissent être effectués d'une manière pratique, peu coûteuse, rapide, fluide et sécurisée au moyen d'un compte courant: en effet, la nécessité de l'interopérabilité figurait également au nombre des conclusions du Groupe d'action sur les aspects de l'inclusion financière liés aux paiements convoqué par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Groupe de la Banque mondiale, qui a mis en évidence les améliorations à apporter aux systèmes et aux services de paiement existants pour renforcer l'inclusion financière, en reconnaissant que la mise en œuvre des normes et des bonnes pratiques existantes devrait être une priorité;

*c)* que, malgré l'amélioration de l'inclusion financière et l'utilisation à plus grande échelle des services financiers sur mobile dans les pays émergents ces dernières années, l'inclusion financière numérique reste un défi à relever et qu'il faudra en conséquence poursuivre et intensifier les efforts visant à mettre en œuvre des normes et des systèmes à l'appui des services financiers numériques;

*d)* l'importance que revêt l'accessibilité économique des services financiers numériques, en particulier pour les pays en développement et les ménages à faible revenu, en vue de parvenir à l'inclusion financière;

*e)* l'intérêt croissant que suscitent l'utilisation des services financiers sur mobile et l'adoption du numérique pour les versements de gouvernement à particulier ainsi que les applications des technologies émergentes, afin de promouvoir l'inclusion financière pour la rendre plus accessible aux personnes qui en ont besoin,

décide

1 de continuer de mettre en œuvre et d'élargir le programme de travail de l'UIT‑T, y compris les travaux menés actuellement par les commissions d'études compétentes de l'UIT‑T, afin de contribuer aux initiatives générales déployées dans le monde pour améliorer l'inclusion financière, dans le cadre des processus des Nations Unies;

2 de mener des études et d'élaborer des normes ainsi que des lignes directrices dans les domaines de l'interopérabilité, de la numérisation des paiements, de la protection du consommateur, de la qualité de service, des mégadonnées et de la sécurité des transactions des services financiers numériques et des télécommunications/TIC associées aux services financiers numériques, en veillant à ce que ces études, ces normes et ces lignes et directrices ne fassent pas double emploi avec les travaux menés par d'autres institutions et correspondent au mandat de l'Union;

3 d'encourager les régulateurs des télécommunications et les autorités responsables des services financiers à collaborer, afin d'établir et de mettre en œuvre des normes et des lignes directrices, y compris des orientations en matière de protection des consommateurs;

4 d'encourager l'utilisation de technologies et d'outils numériques novateurs, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir l'inclusion financière;

5 d'encourager la collaboration entre les gouvernements, les entreprises de télécommunication et les institutions financières en vue d'appliquer des mécanismes, selon qu'il conviendra, pour garantir les ressources financières nécessaires en vue de mettre en place l'infrastructure requise,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec les Directeurs des autres Bureaux

1 de présenter un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution chaque année au Conseil ainsi qu'à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

2 d'appuyer l'élaboration de rapports et de bonnes pratiques sur l'inclusion financière numérique, en tenant compte des études pertinentes, à condition que ces rapports et bonnes pratiques relèvent clairement du mandat de l'Union et ne fassent pas double emploi avec les travaux relevant de la responsabilité d'autres organisations de normalisation et institutions;

3 de mettre en place une plate-forme ou, lorsque cela est possible, d'accéder à celles qui existent déjà, pour l'apprentissage par les pairs, le dialogue et l'échange de données d'expérience dans le domaine des services financiers numériques entre les pays et les régions, les régulateurs des secteurs des télécommunications et des services financiers, les experts du secteur privé et les organisations internationales ou régionales;

4 d'organiser des ateliers et des séminaires à l'intention des membres de l'UIT, en collaboration avec d'autres organismes de normalisation, établissements universitaires et institutions responsables au premier chef de l'élaboration et de la mise en œuvre de normes sur les services financiers et du renforcement des capacités dans le domaine des services financiers, afin de les sensibiliser à cette question et d'identifier les besoins particuliers des régulateurs ainsi que les problèmes particuliers auxquels ceux-ci sont confrontés pour promouvoir l'inclusion financière ainsi que les applications des technologies émergentes dans le domaine des services financiers numériques et d'échanger les enseignements tirés dans les différentes régions,

charge les commissions d'études concernées du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 de mener les travaux et les études nécessaires, afin d'intensifier et d'accélérer les travaux dans le domaine des services financiers numériques, dès la première réunion qu'elles tiendront pendant la prochaine période d'études;

2 de travailler en coordination et en collaboration avec d'autres organismes de normalisation et institutions responsables au premier chef de l'élaboration et de la mise en œuvre de normes sur les services financiers et du renforcement des capacités dans le domaine des services financiers, ainsi qu'avec d'autres groupes de l'UIT;

3 d'élaborer des normes techniques et des lignes directrices qui aideront les pays en développement à tirer parti des technologies émergentes associées aux services financiers numériques;

4 d'élaborer des normes techniques et de fournir des orientations à l'intention des pays en développement, afin d'évaluer la sécurité de leurs infrastructures pour les services financiers numériques associés aux télécommunications,

invite le Secrétaire général

à continuer de coopérer et de collaborer avec d'autres entités du système des Nations Unies et d'autres entités concernées pour définir les mesures futures à prendre au niveau international pour remédier efficacement au problème de l'inclusion financière,

invite les États Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux travaux des commissions d'études de l'UIT‑T sur les questions liées à l'utilisation des TIC au service de l'inclusion financière, dans le cadre du mandat de l'Union;

2 à promouvoir l'intégration des politiques relatives aux TIC, aux services financiers et à la protection du consommateur, afin d'accroître l'utilisation des services financiers numériques en vue de renforcer l'inclusion financière,

invite les États Membres

1 à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales, afin de traiter en priorité la question de l'inclusion financière, et à tirer parti des TIC pour faire en sorte que ceux qui ne possèdent pas de compte en banque puissent accéder à des services financiers;

2 à intégrer dans leurs stratégies nationales en matière de télécommunications/TIC et d'inclusion financière des politiques relatives à l'inclusion financière des femmes, des jeunes filles et des groupes vulnérables, ainsi qu'à la sécurité des services financiers numériques;

3 à engager des réformes qui permettront de tirer parti des TIC pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des objectifs de la présente Résolution et à améliorer l'inclusion financière des femmes, des jeunes filles et des groupes vulnérables;

4 à renforcer la coordination, le cas échéant, entre les autorités nationales de régulation, afin de lever les obstacles qui empêchent les fournisseurs de services autres que bancaires d'avoir accès aux infrastructures des systèmes de paiement et les fournisseurs de services financiers d'avoir accès à des canaux de communication et à favoriser les conditions qui permettront des transferts de fonds économiquement accessibles et plus sécurisés, tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination, notamment en encourageant la concurrence et la transparence sur les marchés;

5 à contribuer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'améliorer la cybersécurité et la cyberrésilience de l'écosystème des services financiers numériques par l'adoption de normes internationales et de bonnes pratiques du secteur;

6 à échanger des données d'expérience au niveau international concernant l'utilisation des identificateurs uniques associés aux télécommunications/TIC et à améliorer les systèmes d'identification nationaux, sachant que ces systèmes peuvent permettre aux personnes, même peu instruites ou dépourvues de documents d'identité, d'avoir une identité numérique unique pouvant être utilisée par une institution financière;

7 à envisager d'éliminer ou de réduire les taxes et redevances réglementaires sur le coût d'une connexion mobile pour les ménages les plus pauvres, en veillant à ce que les populations difficiles à atteindre, comme les femmes, les jeunes filles et les groupes vulnérables, aient accès dans des conditions abordables à une connexion mobile pour l'utilisation des services financiers;

8 à encourager l'adoption de mesures dans le domaine des télécommunications/TIC pour faciliter l'interopérabilité des services financiers numériques;

9 à mettre au point des programmes de formation aux outils numériques et aux services financiers pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière;

10 à appuyer les programmes destinés à aider les pays en développement à se doter des compétences techniques spécialisées et des cadres réglementaires nécessaires pour disposer de services financiers sécurisés et inclusifs.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)